



Sainte-Clotilde, le 17 NOV. 2020

**NOTE AUX AGENTS  
DGA - DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICES  
PROVISEURS DES LYCÉES**

---

**Objet : Situation des agents vulnérables - Virus SARS-CoV-2**

---

Une note d'information de la DGCL a été diffusée le 12/11/2020 suite à une évolution de la réglementation relative à la position d'activité partielle et par conséquent des critères de vulnérabilité à la covid-19.

Les critères de vulnérabilité sont désormais définis par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020. :

- a) Être âgé de 65 ans et plus ;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- f) Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) ;
- h) Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i) Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie
- k) Être au troisième trimestre de la grossesse ;
- l) Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémip légie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

## **Modalités d'organisation du travail et de prise en charge des personnes vulnérables**

La dispositif de prise en charge spécifique des agents publics vulnérables ne peut être engagé qu'à la demande de l'agent concerné, sur la base d'un certificat délivré par un médecin traitant, précisant que l'agent est atteint par l'une des pathologies visées dans le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020.

Le certificat n'est pas requis lorsque l'agent justifie remplir le critère d'âge (65 ans).

**1°** - Sur la base de ce certificat, **l'agent est placé en télétravail**, pour l'intégralité de son temps de travail.

**2°** - **Si le recours au télétravail est impossible**, le poste de travail de l'agent doit être aménagé afin de permettre le travail en présentiel, dans le respect des mesures de protection telles que préconisées par le Haut Conseil de santé publique :

- a) L'isolement du poste de travail (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique) ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition (horaires, mise en place de protections) ;
- b) Le respect strict, sur le lieu de travail, des gestes barrières applicables (l'hygiène des mains renforcée, le respect de la distanciation physique et le port systématique d'un masque à usage médical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;
- c) L'application des mesures de protection susmentionnées à tout lieu fréquenté par la personne à risque à l'occasion de son activité professionnelle (restaurant administratif notamment) ;
- d) L'absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail ;
- e) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- f) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ afin de garantir le respect de la distanciation physique, lorsque les horaires de travail habituels de l'agent ne permettent pas, compte tenu des moyens de transport qu'il utilise, le respect de cette distanciation au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
- g) La mise à disposition par l'employeur, si les moyens de transport habituellement utilisés par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail l'exposent à des risques d'infection par le virus SARS-CoV-2, de masques à usage médical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail.

**3 °** - **Réaffectation temporaire de l'agent sur un autre emploi permettant la mise en œuvre des conditions d'emplois aménagées citées ci-dessus (cf. 2°)**

**4 °** - **Si le télétravail, l'aménagement du poste de travail et la réaffectation temporaire sur un autre emploi se sont pas possibles, l'agent est alors placé en autorisation spéciale d'absence (ASA)**

En cas de désaccord entre l'employeur et l'agent sur les mesures de protection mises en œuvre, l'employeur doit saisir le médecin du travail, qui rendra un avis sur la compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent. En attendant cet avis, l'agent est placé en ASA.

### **Procédure à suivre à la Région**

Les agents concernés devront transmettre le formulaire ci-joint de demande de placement sur la liste des agents vulnérables à leur hiérarchie accompagné du certificat médical délivré par le médecin traitant.

Le responsable de service devra quant à lui compléter la partie du formulaire relative aux modalités de travail (Télétravail, Présentiel si télétravail impossible et conditions de travail remplies ou ASA si télétravail et présentiel impossible).

**Les modalités d'organisation du travail définies après échange entre les responsables de service et les agents concernés devront être mises en œuvre dans les meilleurs délais. Les services sont invités à se rapprocher si nécessaire des directions concernées pour les problématiques techniques (DSI, DL).**

Le formulaire complété par l'agent et le directeur / chefs de service ou chefs d'établissement / gestionnaire devra être transmis sans délai au service de médecine professionnelle ([drh.convoc-medicale@cr-reunion.fr](mailto:drh.convoc-medicale@cr-reunion.fr)) accompagné du certificat médical pour prise en compte au niveau de la DRH. Si nécessaire, le service de médecine prendra l'attache des directions ou lycées sur les situations individuelles.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AÏMED**

